



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le 21 MAI 2008

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

N° A08298

CD/MCB

Arrêté préfectoral complémentaire imposant des prescriptions techniques la société SARCELLES ENERGIE pour la surveillance des eaux de la nappe et des eaux de surface du Petit Rosne située 03 Chemin de Chantereine à SARCELLES

**LE PRÉFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 514-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif à la remise obligatoire d'un bilan de fonctionnement pour les entreprises soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des Installations Classées à partir d'une puissance supérieure à 50 MW ;
- VU l'arrêté préfectoral du 05 juillet 1976 autorisant la société SARCELLES ENERGIE à exploiter ses installations ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2006 imposant des prescriptions sur la thématique des risques et prévention de la pollution des eaux ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2006 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société SARCELLES ENERGIE ;
- VU le bilan de fonctionnement transmis à l'exploitant le 05 octobre 2007 complété le 14 novembre 2007 ;
- VU le rapport établi le 12 février 2008 par Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France ;
- L'exploitant entendu ;

VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 20 mars 2008 ;

- VU la lettre préfectorale du 25 avril 2008 adressant le projet d'arrêté complémentaire et les prescriptions techniques à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations.
 - **CONSIDÉRANT** que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;
 - **CONSIDÉRANT** que le bilan de fonctionnement met en évidence que les installations actuellement exploitées ne sont pas conformes aux textes en vigueur ;
 - **CONSIDÉRANT** que le bilan de fonctionnement conclut que la remise en conformité des installations ne peut s'effectuer qu'avec la mise en place d'une nouvelle chaufferie construite ex nihilo dont le dossier de demande d'autorisation est en cours d'instruction ;
 - **CONSIDÉRANT** que la mise en conformité des installations actuelles de la CT3 apparaît comme techniquement et économiquement difficile notamment au vu des délais d'études à comparer aux délais pour la mise en service de la nouvelle chaufferie ;
- CONSIDÉRANT** que certains points doivent malgré tout faire l'objet d'une remise en conformité pour assurer une fin de vie correcte pour cette installation ;
- **CONSIDÉRANT** que suite à l'épisode de pollution par du fioul lourd en novembre 2007, il est nécessaire pour l'exploitant de réaliser des mesures annuelles dans les eaux de surface du Petit Rosne et de mettre en place un suivi piézométrique de la nappe pour juger de l'impact des incidents survenus sur le site ;
 - **CONSIDÉRANT** enfin que le tableau de classement doit être mis à jour afin d'acter la cessation de la tour aérofrigérante et de préciser le volume des cuves de fioul de 1200m³ au lieu de 1000m³ ;
 - **SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise :

ARRETE

- ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'article R512-31 du Code de l'Environnement, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société SARCELLES ENERGIE, dont le siège social est situé 02 allée des Moulineaux à ISSY LES MOULINEAUX, pour l'exploitation de ses installations situées rue Chantereine Bordure de la Route Nationale 16 à SARCELLES.

- ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de SARCELLES pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de la mairie pour être maintenue à la disposition du public.

Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

- ARTICLE 3 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

- ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2/4, boulevard de l'Hautil B.P. 322 - 95 027 CERGY-PONTOISE Cédex.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

- ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le maire de SARCELLES et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 21 MAI 2008
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Pierre LAMBERT



Société
SARCELLES ENERGIE

Commune :

• SARCELLES

Prescriptions techniques annexées
à l'arrêté préfectoral
N° A 08 298
du
21 MAI 2008.

~~Projet d'arrêté préfectoral complémentaire~~

Article 1 : Objet

La Société SARCELLES ENERGIE, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté. Elles concernent la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines sur le site situé rue de Chantereine à SARCELLES ainsi que des analyses annuelles des eaux de surface (cours d'eau du Petit Rosne).

Par ailleurs, le tableau de classement de la CT3 est actualisé comme suit :

Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime
Installation de combustion d'une puissance thermique maximale supérieure à 20 MW, l'installation consommant uniquement seul ou en mélange du fioul domestique et du fioul lourd	127,9 MW (5 générateurs)	2910-A-1	A
Dépôt aérien de liquides inflammables de la 2 ^{ème} catégorie (fioul domestique) et peu inflammable (fioul lourd) ; la capacité équivalente totale est de : Céq = 50/25 + 2200/15 = 148,7 m ³	1 cuve enterrée de 50 m ³ FOD 2 cuves aériennes de 1 200 m ³ FL TBTS chacune	1432-2-a	A

Article 2 : Surveillance de la nappe d'eau souterraine

L'exploitant est tenu de mettre en place, sur son site qu'il exploite à SARCELLES (CT3), un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines représentatif des caractéristiques hydrogéologiques du lieu.

La surveillance doit être effectuée sur des échantillons représentatifs prélevés au minimum à partir des 3 piézomètres de contrôle déjà implantés conformément aux plans annexés au présent arrêté et ce, de façon à assurer des prélèvements permettant d'apprécier l'évolution et la qualité des eaux souterraines.

Les paramètres suivis sont :

- Hydrocarbures totaux (HCT) ;
- Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) ;
- BTEX.

A chaque analyse, le niveau piézométrique de la nappe dans les piézomètres en place est relevé. Lors de cette mesure, une vérification du sens d'écoulement de la nappe sera réalisée. Les résultats sont accompagnés d'une carte localisant les piézomètres et montrant le sens d'écoulement de la nappe.

Le suivi au niveau des piézomètres se fait tous les 6 mois.

Article 3 : Suivi des eaux de surface

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance annuelle des eaux de surface dans le cours d'eau du Petit Rosne. Les paramètres suivis sont :

- Hydrocarbures totaux (HCT) ;
- Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) ;
- BTEX.

Article 4 : Analyses

Les analyses doivent être réalisées par un laboratoire agréé.

Les mesures, prélèvements et analyses sont réalisés conformément aux normes en vigueur. Les procédures d'échantillonnage, de conservation, de manipulation et d'analyse seront strictement identiques pendant toute la durée de la surveillance, de façon à permettre la comparaison facile entre les différents résultats obtenus et, ainsi, suivre de manière pertinente l'évolution de la qualité des eaux souterraines. Le prélèvement dans les eaux de surface est positionné sur un plan transmis avec le résultat des analyses à l'Inspection des Installations Classées.

Si, du fait notamment de progrès scientifiques, techniques ou technologiques, des modifications devaient être apportées à la réalisation de ces différentes procédures, l'exploitant devra en informer préalablement l'Inspection des Installations Classées en justifiant que ces modifications ne sauraient entraîner de variation significative des résultats.

Un rapport contenant les résultats d'analyses est transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant leur réception. Les valeurs mesurées pour les eaux de nappe et les eaux de surface seront comparées aux valeurs de référence définies par la circulaire du 08 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols pollués -modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués-. Les anomalies constatées sont mises en évidence et font l'objet d'un commentaire par l'exploitant.

Un bilan quadriennal de surveillance des eaux souterraines doit être réalisé et être transmis à l'Inspection des Installations Classées, au plus tard 3 mois après son achèvement. Le premier bilan devra couvrir la période 2008-2011. Ce rapport doit faire apparaître l'évolution de la qualité des eaux souterraines et de surface avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5 : Protection des nappes

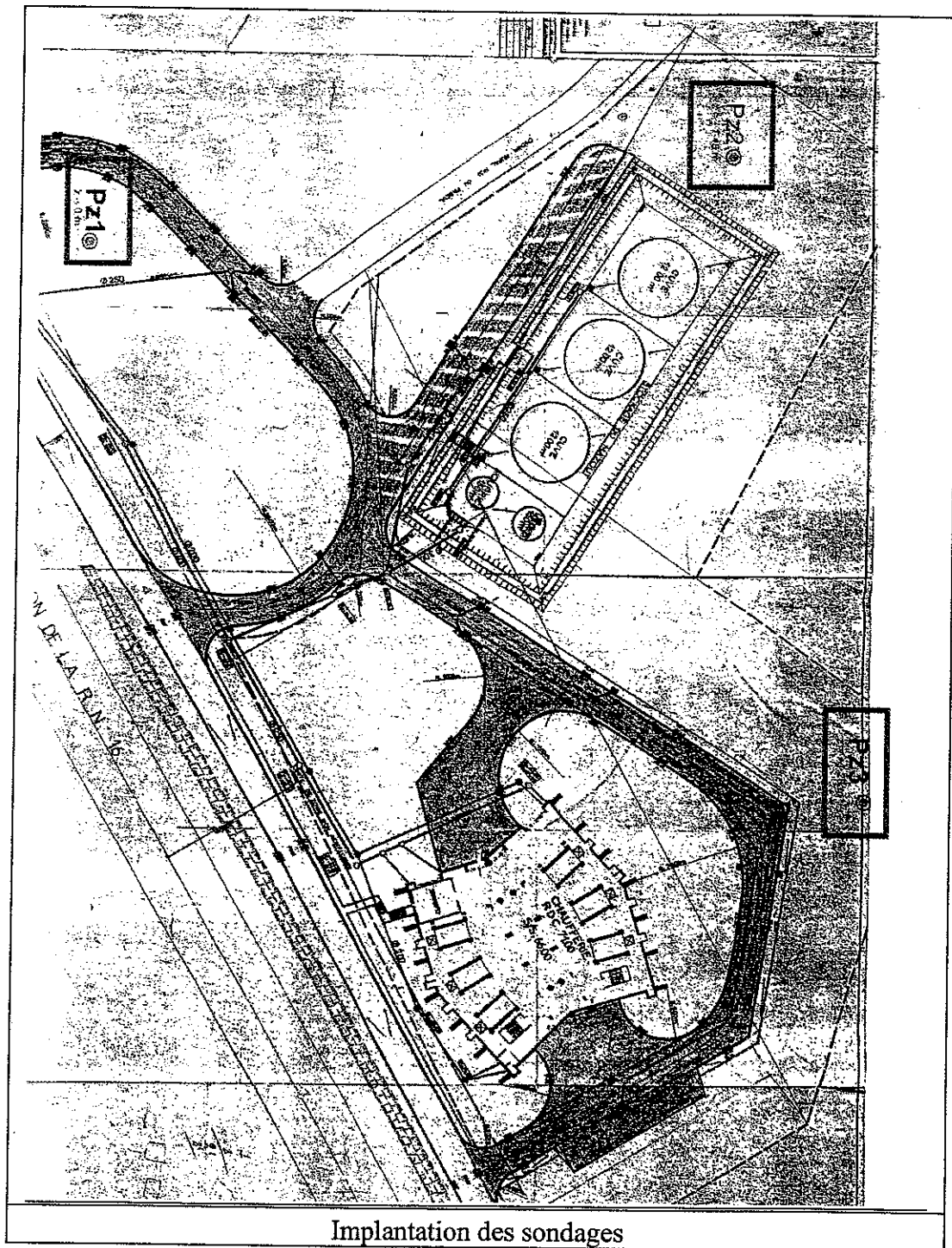
L'exploitant veille à s'assurer de la non communication des nappes. Il réalise la surveillance et l'entretien des ouvrages de sorte que ces derniers ne puissent être à l'origine d'introduction de pollution depuis la surface vers les eaux souterraines. Les ouvrages sont protégés des éventuels déversements en surface par des dispositifs adaptés (margelles, balisage, ...) ; ils sont protégés efficacement pour éviter tout risque de pollution par l'infiltration d'eaux de ruissellement et des chocs en surface ; ils seront régulièrement entretenus.

En cas d'abandon des piézomètres, l'exploitant procède au bouchage des puits suivant les règles de l'art et en informe préalablement l'Inspection des Installations Classées avec tous les éléments d'appréciation.

Article 6 : Évolution

Le programme de surveillance pourra être modifié en accord avec M. le Préfet du Val d'Oise, si le bilan du suivi des eaux souterraines prévu par le présent arrêté démontre l'absence d'évolution significative des paramètres suivis.

En cas de détérioration notable de la qualité des eaux souterraines ou des eaux de surface, susceptible d'avoir un impact sur la santé humaine, des prescriptions techniques pourront être prises par voie d'arrêté préfectoral, pour que la surveillance soit renforcée ou pour prendre des mesures adaptées afin de préserver la sécurité et l'environnement.



Source : Etude relative au suivi de la qualité de la nappe (CEBTP / affaire B312.8.164 / mars 2004)

Résultat du relevé topographique :

	Pz1	Pz2	Pz3
Niveau relatif du haut du tube piézométrique (en mètres)	0	- 1,48	+ 128

Le piézomètre Pz1 est en aval hydrogéologie. Les piézomètres Pz2 et Pz3 sont en amont. Les eaux souterraines s'écoulent vers le nord-est.

